

Hardip Singh Rarru *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. RARRU

File No.: 24865.

1996: May 22.

Present: Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA*Criminal law — Trial — Charge to jury — Sexual offences — Accused charged with twelve counts involving six complainants — Trial judge's instructions inadequate — Convictions set aside and new trial ordered.*

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1995), 62 B.C.A.C. 81, 103 W.A.C. 81, dismissing the accused's appeal from his convictions for sexual assault and related offences. Appeal allowed and new trial ordered.

S. R. Chamberlain, Q.C., for the appellant.*John M. Gordon*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

SOPINKA J. — We agree with the reasons of Rowles J.A., dissenting in the Court of Appeal, that the charge to the jury was erroneous. In the circumstances of this case it was incumbent on the trial judge not only to instruct the jury that evidence on one count was not to be used on other counts but further to warn about the dangers of the potential influence of evidence of numerous alleged criminal acts which were not the subject of a particular count. The charge was inadequate in this respect. These omissions were exacerbated by the invitation to the jury to consider the address of

Hardip Singh Rarru *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. RARRU

N° du greffe: 24865.

1996: 22 mai.

Présents: Les juges Sopinka, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE*Droit criminel — Procès — Exposé au jury — Infractions d'ordre sexuel — Accusé inculpé de douze chefs d'accusation concernant six plaignantes — Directives inadéquates du juge du procès — Déclarations de culpabilité annulées et nouveau procès ordonné.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1995), 62 B.C.A.C. 81, 103 W.A.C. 81, qui a rejeté l'appel formé par l'accusé contre sa déclaration de culpabilité relative à des accusations d'agression sexuelle et d'autres infractions connexes. Pourvoi accueilli et nouveau procès ordonné.

S. R. Chamberlain, c.r., pour l'appellant.*John M. Gordon*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — Nous faisons nôtres les motifs de dissidence du juge Rowles de la Cour d'appel qui a conclu que le juge du procès avait fait erreur dans son exposé au jury. Dans les circonstances de l'espèce, il incombait au juge du procès, dans ses directives, non seulement d'indiquer aux jurés que la preuve présentée à l'égard d'un chef d'accusation ne devait pas être utilisée à l'égard des autres chefs, mais également de les mettre en garde contre le risque d'être influencés par la preuve relative aux nombreux actes criminels reprochés qui ne faisaient pas l'objet d'un

counsel for the Crown. In view of this conclusion, it is not necessary to deal with the additional ground on which leave to appeal was granted.

chef d'accusation précis. L'exposé était inadéquat sur ce point. Ces omissions ont été exacerbées par l'invitation faite au jury de prendre en considération l'exposé de l'avocat du ministère public. Vu cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'examiner l'autre motif sur le fondement duquel l'autorisation de pourvoi a été accordée.

² The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal and the convictions are set aside and a new trial is ordered.

Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel et les déclarations de culpabilité sont annulés et la tenue d'un nouveau procès est ordonnée.

Judgment accordingly.

Jugement en conséquence.

Solicitor for the appellant: S. R. Chamberlain, Richmond.

Procureur de l'appelant: S. R. Chamberlain, Richmond.

Solicitor for the respondent: The Ministry of the Attorney General, Vancouver.

Procureur de l'intimée: Le ministère du Procureur général, Vancouver.